

DEPARTEMENT DU BAS RHIN  
COMMUNE D'ALLENWILLER

Convocation le 25/02/2014  
Affichage convocation le 25/02/2014  
Dépôt/Affichage le jour de réception en Sous Préfecture

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL N°1/2014  
EN DATE DU 4 MARS 2014**

Nombre de Conseillers élus :	11	En fonction :	11
Nombre de Conseillers présents :	9	Votants :	11

Le quatre mars deux mil quatorze à vingt heures quinze, le Conseil Municipal d'Allenwiller s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M. MULLER Roger, Maire.

Étaient présents :

- les Adjoints : MM. STORCK Gérard et SCHNEIDER Jean Jacques  
- Les Conseillers : Mme ANTONI Cathy, GROSS Laurence, MM. JACOB Olivier, LORENTZ Bruno, SIMON Etienne, ZIMMERMANN Guy

Absents excusés : Mme BERLEMONT Nathalie qui a donné procuration à Mme GROSS Laurence, M. OSTERMANN Ernest qui a donné procuration à M. STORCK Gérard

Secrétaire de séance : M. LORENTZ Bruno

**Ordre du jour**

Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

2014-1. Indemnités au Percepteur

2014-2. Finances 2014

2014-2.1. Compte de Gestion 2013

2014-2.2. Compte administratif 2013

2014-2.3. Affectation du résultat 2013

2014-3. Forêt communale - travaux sylvicoles et travaux d'infrastructure

2014-4. Investissements 2014 - Mur de l'église protestante

2014-5. Cimetière

2014-5.1. Règlement intérieur

2014-5.2. Fixation tarif columbarium

2014-6. Logements communaux

2014-6.1. Principe de location

2014-6.2. Mandat de gestion

2014-7. Urbanisme - Informations

Divers et Communications

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire sollicite l'autorisation porter à l'ordre du jour le point suivant :

**2014-8. Servitude Electricité de Strasbourg**

**2014-9. Modification de l'alimentation électrique Rue de Birkenwald**

*M. le Maire ouvre la séance à 20 h 15*

**Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)**

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.L, M. Bruno LORENTZ est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 2014-1. Indemnités au Percepteur

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fermeture de la Trésorerie de Marmoutier, la commune d'Allenwiller dépend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Trésorerie de Saverne. Il y a donc lieu de délibérer sur les indemnités accordées au Trésorier, Madame Simone FISCHER.

### Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Simone FISCHER, comptable public
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

*Pour : Unanimité*

*Contre*

*Abstention*

## 2014-2. Finances 2014

### 2014-2.1. Compte de Gestion 2013

Le Conseil Municipal approuve le compte de gestion de la commune pour l'année 2013 présenté par Mme FISCHER Simone, Trésorier de Saverne (en 2013, la gestion était assurée par M. Daniel TOUSSAINT à Marmoutier), qui est conforme au Compte Administratif 2013 et qui se présente comme suit :

	Excédent	Déficit
Fonctionnement	946 828.69 Euros	
Investissement	173 465.33 Euros	
Total	1 120 294.02 Euros	

*Pour : Unanimité*

*Contre*

*Abstention*

*M. MULLER Roger, Maire quitte la séance pour l'adoption du Compte Administratif et le Conseil Municipal élit à l'unanimité, M. STORCK Gérard, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en tant que président de séance.*

### 2014-2.2. Compte administratif 2013

Le Conseil, après l'avoir examiné, décide d'approuver le compte administratif de la commune pour l'année 2013 qui s'établit comme suit :

	Recettes	Dépenses	Excédent	Déficit
Fonctionnement	1 263 368,14	316 539,45	946 828,69	
Investissement	669 413,87	495 948,54	173 465,33	
TOTAL			1 120 294,02	

*Pour : Unanimité  
Contre  
Abstention*

*M. MULLER Roger rentre en séance et reprend la présidence de la séance.*

### 2014-2.3. Affectation du résultat 2013

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013 ce jour,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013  
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 946 828,69 Euros  
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	788 162,75 E
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	158 665,94 E
EXCEDENT AU 31.12.2013	946 828,69 E
Affecté comme suit :	
- affectation en recette d'investissement (compte 1068)	58 300,00 E
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	888 528,69 E

*Pour : Unanimité  
Contre  
Abstention*

### 2014-3. Forêt communale - travaux sylvicoles et travaux d'infrastructure

L'ONF propose un programme d'actions pour la gestion durable du patrimoine forestier. Le descriptif de ces travaux s'établit comme suit :

Travaux sylvicoles

- Toilettage après exploitation
- Dégagement manuel de régénération naturelle
- Ouverture manuelle de filets sylvicoles
- Nettoisement de jeune peuplement  
pour un montant HT de 4 114,11 €

Travaux d'infrastructure

- Réseau de desserte, entretien des lisières, talus, fossés  
pour un montant HT de 701,73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ces travaux et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Pour : Unanimité*  
*Contre*  
*Abstention*

#### **2014-4. Investissements 2014 - Mur de l'église protestante**

Vu les devis sollicités et obtenus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide l'édification d'un mur de soutènement derrière l'église protestante selon devis des Ets Riehl d'Allenwiller pour un montant estimé à 48 441,55 euros HT. Un relevé exact des quantités sera fait en fin de chantier. Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2014. M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ces travaux.

*Pour : Unanimité*  
*Contre*  
*Abstention*

#### **2014-5. Cimetière**

##### **2014-5.1. Règlement intérieur**

L'aménagement d'un espace cinéraire au cimetière communal étant achevé, Monsieur le Maire propose d'établir un nouveau règlement abrogeant le précédent. Après avoir pris connaissance du projet de règlement et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

*Pour : Unanimité*  
*Contre*  
*Abstention*

##### **2014-5.2. Fixation tarif columbarium**

Le Conseil Municipal, après délibération décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants pour l'espace cinéraire :

Tarifs des concessions au columbarium :  
 Case : 500 € pour 15 ans  
 Case : 1 000 € pour 30 ans  
 Plaque d'identification : 475 €

Tarif pour le jardin du souvenir :  
 Dispersion des cendres : gratuit  
 Plaque d'identification pour le livre du souvenir : 95 €

*Pour : Unanimité*  
*Contre*  
*Abstention*

## 2014-6. Logements communaux

### 2014-6.1. Principe de location

Point ajourné.

### 2014-6.2. Mandat de gestion

Point ajourné.

## 2014-7. Urbanisme - Informations

M. l'Adjoint SCHNEIDER Jean Jacques informe le Conseil Municipal des suites réservées aux demandes :

### Permis de construire :

- PM INDUSTRIE pour la création d'un centre d'essais "Aquabike" (vélo dans l'eau) composé d'un bassin pour les essais et d'un local de rangement pour les prototypes. – n°PC 067 004 13 E 0003 accordée le 05/02/2014.
- GROSS Martin pour la création d'un carport de 2 pans de 6,8\*6m en structure bois lamellé collé – n° PC 067 004 14 E 0001 en instruction

### Déclarations préalables :

- GROSS Martin pour la création d'un appenti 2 pans de 3,85\*4m en structure bois lamellé collé accolé à la maison d'habitation– n°DP 067 004 14 E 0001 accordée le 27/02/2014.
- MAPS IMMOBILIER pour la division de parcelles section B parcelles 1338 et 1312– n°DP 067 004 14 E 0002 en instruction

### Certificat d'urbanisme :

- SCP Anne CRIQUI - Odile CRIQUI et Laurent CRIQUI demande de certificat d'urbanisme pour information pour la parcelle 55 section 2 - n° CU 06700414E0001 – en instruction
- MAPS IMMOBILIER demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour la parcelle 1338 et 1312 section B - n° CU 06700414E0002 – en instruction
- SCP RIEG – NONNENMACHER- BELLOT demande de certificat d'urbanisme pour information pour la parcelle section 2 parcelle 185/63– n° CU 067 004 14 E 0003 instruit.

## 2014-8. Servitude Electricité de Strasbourg

La société Electricité de Strasbourg a implanté des lignes électriques et un poste de transformation sur une parcelle sise à Allenwiller, section C n°17; conformément à une convention sous seings privés du 9 janvier 2013. Ladite parcelle n'est pas inscrite au Livre foncier, ce qui ne permet pas d'opposer propriété de la Commune sur cette parcelle à l'égard des tiers, et donc de réaliser des actes sur cette parcelle.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le certificat de possession trentenaire sur cette parcelle pour remédier à ce défaut de publicité.

L'ensemble des formalités de publicité foncière seront assurées par Maître Michel RODRIGUES, notaire à Sélestat (67600).

*Pour : Unanimité*

*Contre*

*Abstention*

## 2014-9. Modification de l'alimentation électrique Rue de Birkenwald

Des travaux de modification sur des lignes électriques, rue de Birkenwald, sont envisagés.

Le montant global de l'opération est estimé à 6 746,39 € HT. Une part de cette opération est prise en charge par l'Electricité de Strasbourg (2 698,55 €), il restera à la charge de la Commune la somme de 4 047,84 €.

Après délibération, le Conseil municipal émet un accord de principe pour cette modification

*Pour : Unanimité*

*Contre*

*Abstention*

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 h. Le présent procès-verbal comportant les points 2014-1 à 2014-9 est approuvé et signé par les membres présents.*

*Le secrétaire de séance*

*LORENTZ Bruno*

*MULLER Roger*

*STORCK Gérard*

*SCHNEIDER Jean Jacques*

*ANTONI Cathy*

*BERLEMONT Nathalie  
excusée et procuration*

*GROSS Laurence*

*JACOB Olivier*

*LORENTZ Bruno*

*OSTERMANN Ernest  
excusé et procuration*

*SIMON Etienne*

*ZIMMERMANN Guy*

# Règlement du cimetière d'Allenwiller

## Article 1 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Allenwiller.

## Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des terrains communs, dans des terrains concédés, dans le columbarium ou dans le jardin du souvenir.

## Article 3 – Administration et entretien

La commune assure la vente des concessions funéraires et leur renouvellement, le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations...) et l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux.

Les familles ou les concessionnaires sont appelés à maintenir leur terrain ainsi que les allées attenantes en parfait état de propreté et à les débarrasser régulièrement des mauvaises herbes.

## Article 4 - Plantations

Les plantes d'une végétation trop exubérante, de nature à envahir les allées ou à déborder sur les concessions voisines, ainsi que les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Celles qui seraient reconnues nuisibles par la gêne apportée ou pour toute autre cause (notamment leur taille) devront être élaguées, recépées ou abattues.

## Article 5 - Travaux

Tout aménagement de tombe (nouvelle sépulture, exhumation, inhumation, pose de bordures, de pierres funéraires, construction d'un caveau) ne peut être entrepris sans l'accord préalable de la municipalité.

L'érection de pierres funéraires ne sera autorisée qu'après l'acquisition d'une concession et l'accord de la commune. La municipalité peut faire enlever ou déplacer tout monument funéraire ou encadrement de tombe installé sans autorisation.

Les fondations devront être réalisées par carottage. Aucun empiètement sur les allées ne sera toléré.

Après travaux, la tombe et les abords doivent être nettoyés soigneusement et les déchets enlevés. Les allées sont à regarnir exclusivement en schistes rouges fournis par la commune.

Les pierres d'encadrement ou vieilles stèles démolies devront être évacuées du cimetière.

## Article 6 – Point d'eau

Le point d'eau est exclusivement réservé à l'arrosage des fleurs et plantes du cimetière. La commune prie les utilisateurs de ne pas gaspiller l'eau.

## Article 7 – Accès au cimetière

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière à l'exception des textes réglementaires affichés par la mairie ;
- d'escalader les murs, les grilles, les monuments, les sépultures ;
- d'endommager les pierres tombales, arracher les plantes ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie.

L'accès d'animaux domestiques (chiens...) est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière.

## INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

**Article 8** – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par la mairie. Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront y être effectués. Il n’y sera déposé que des signes funéraires dont l’enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

### **Article 9 – Reprise**

A l’expiration du délai prévu par la loi, l’administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

## INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

### **Article 10 – Types de concessions**

Les dimensions des tombes sont de 2 m sur 1 m pour une tombe simple; de 2 m sur 2 m pour une tombe double.

Les concessions seront de 15 ou de 30 ans, aucune concession à perpétuité ne sera accordée.

Les terrains de sépulture demeurent propriété communale.

### **Article 11 – Choix de l’emplacement**

Le concessionnaire pourra émettre un vœu sur l’emplacement souhaité. En raison de contraintes d’optimisation des places libres, l’administration municipale ne sera pas obligée de suivre les désirs du concessionnaire et pourra fixer un autre emplacement. Le concessionnaire devra en outre respecter les consignes d’alignement qui lui sont données.

### **Article 12 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 13 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative.

Peuvent être inhumés le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et exceptionnellement certaines personnes n’ayant pas la qualité de parents ou d’alliés, mais auxquelles l’attachent des liens exceptionnels d’affection et de reconnaissance.

### **Article 14 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l’expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de l’expiration de la concession.

## ESPACE COLUMBARIUM

### **Article 15 – Types de concession**

L’espace columbarium est divisé en cases dont chacune est destinée à recevoir plusieurs urnes cinéraires. Le nombre d’urnes par case est fonction de la taille et de la forme de l’urne.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de 15 ou 30 ans. Aucune concession ne sera accordée par anticipation.

### **Article 16 – Choix de l'emplacement**

L'attribution des emplacements et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

### **Article 17 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 18 - Plaques d'identification**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque sur la case. Cette plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Afin de préserver une homogénéité des inscriptions, la commune se chargera de faire établir ces plaques. Les frais induits seront facturés au concessionnaire par la commune selon un tarif fixé par le Conseil municipal.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

### **Article 19 – Dépôt de l'urne**

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par les services de la mairie.

### **Article 20 – Renouvellement des concessions**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée. Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils devront enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

## JARDIN DU SOUVENIR

### **Article 21 – Dispersion des cendres**

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles après que celles-ci aient adressé une déclaration préalable à la mairie indiquant la date où il sera procédé à la dispersion des cendres.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des services de la mairie.

### **Article 22 – Plaquettes d'identification**

Dans le jardin du souvenir, un « livre » permet l'identification des personnes dispersées. Chaque famille pourra, si elle le désire, faire apposer une plaquette mentionnant l'identité du défunt. La plaquette sera fournie par la commune et les frais seront à la charge de la famille selon un tarif fixé par le Conseil municipal.

Un registre des défunts sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture.